



UCANSS
Madame Isabelle BERTIN
Directrice de l'UCANSS
6 Rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Paris, le 10 mars 2025

Réf. : CE/BG/MJ 0107-2025

Copie à :

Monsieur Nicolas GRIVEL, Président du COMEX

Objet : Salariés ex-RSI – Trop perçu au titre de l'article 9 de l'accord de transition

Madame la Directrice de l'UCANSS, Monsieur le Président du COMEX,

L'accord de transition pour les employés et cadres de l'ex-RSI prévoyait en son article 9 une indemnité forfaitaire visant à compenser l'augmentation de cotisations pour les salariés devant s'acquitter de la cotisation « famille » au régime complémentaire de frais de santé en vigueur au sein du Régime général de Sécurité sociale.

Cette indemnité devait être versée à échéance mensuelle jusqu'au 31 décembre 2021.

Il apparait que certains organismes ont versé cette indemnité, à tort, au-delà de cette période générant de ce fait un trop perçu de salaire.

Nous vous interpellons par la présente afin de :

- D'une part, connaître l'étendue de la problématique (combien de caisses et de salariés sont concernés ? Quels sont les montants en jeu ? ...)
- D'autre part, envisager une « transaction ». En effet, l'employeur dispose de plusieurs moyens légaux pour récupérer les sommes indument versées et peut recourir à plusieurs modalités dont l'échelonnement ou le bénéfice d'une remise sur le montant à rembourser.



Syndicat National Force Ouvrière
des **Cadres** des **Organismes Sociaux**

Nous rappelons ici que, outre le fait qu'il appartient à l'employeur de veiller à l'exactitude des sommes versées car il est responsable de l'établissement de la paie, **l'article L3243-1 du Code du travail** impose à l'employeur de fournir au salarié un bulletin de paie exact, ce qui n'a donc pas été le cas en l'espèce.

L'employeur devant prendre en compte les conséquences financières que cette situation emporte sur le personnel concerné, nous demandons à l'UCANSS et au COMEX de se positionner pour *a minima* promouvoir l'établissement d'échéanciers, et dans l'idéal favoriser l'octroi de remises de dettes (en tout ou partie) pour les salariés dont la situation financière serait la plus impactée du fait du montant réclamé.

Restant à votre disposition pour tout échange sur le sujet, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice de l'UCANSS, Monsieur le Président du COMEX, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Secrétaire Général

Bruno GASPARINI